

Arrêté de la commune déléguée Sainte Marguerite des Loges
Interdisant la circulation, sauf riverains,
« La Blardière » et « Le Bois du Rouil »

N°47/2024/AT

Le Maire délégué de la commune déléguée Sainte Marguerite des Loges,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le code de la route, et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie : signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

Vu la demande formulée par l'entreprise RESEAUX ENVIRONNEMENT en date du 26//03/2024, en vue de travaux de renouvellement de conduite d'eau potable ;

Considérant que pour la bonne exécution des travaux, il est nécessaire d'interdire la circulation, sauf riverains, à compter du 15 avril 2024 et pendant la durée des travaux,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La route sera barrée, et la circulation interdite, « La Blardière » et « Le Bois du Rouil, » commune déléguée Sainte Marguerite des Loges, à l'exception des riverains, à compter du 15 avril 2024 et pendant la durée des travaux. Une déviation sera mise en place.

Article 2 : Cette interdiction sera signalée aux usagers par des panneaux réglementaires déposés par l'entreprise procédant aux travaux. L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée du chantier. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3 : Les nouvelles mesures de circulation seront conformes aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune déléguée Sainte Marguerite des Loges -Livarot-Pays d'Auge.

Article 5 : Monsieur le maire délégué de Sainte Marguerite des Loges, Monsieur le Chef de la Police Municipale et le Commandant de Gendarmerie de Livarot-Pays d'Auge sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Livarot-Pays d'Auge,
Commune déléguée Sainte Marguerite des Loges
Le 3 avril 2024,

Yohann-Cédric TELLIER,
Maire délégué.

